RÈGLEMENT (CEE) N° 2660/71 DU CONSEIL

du 15 décembre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 2311/71 relatif à l'aide pour l'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 (2), et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2311/71 du Conseil, du 29 octobre 1971, relatif à l'aide pour l'huile d'olive (3), a fixé les critères pour la détermination de la quantité d'huile de grignons admissible à l'aide ;

considérant qu'il s'avère utile de mieux adapter ces critères à la situation existant dans les États membres producteurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 3 paragraphes 3 et 4 du règlement (CEE) n° 2311/71 est remplacé par le texte suivant :

« 3. En ce qui concerne l'huile visée au point 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, les autorités françaises compétentes vérifient la correspondance entre la quantité d'huile pour laquelle l'aide est demandée par chaque intéressé et :

a) la quantité de grignons d'olives obtenus à partir d'olives récoltées dans la Communauté et utilisés pour la production de cette huile ;

b) la quantité effective d'huile produite dans les établissements d'extraction.

4. En ce qui concerne l'huile visée au point 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, les autorités italiennes compétentes déterminent la quantité de cette huile admissible à l'aide, sur la base de la production de l'huile visée au point 1 de l'annexe du règlement précité. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.
(3) JO n° L 244 du 30. 10. 1971, p. 7.